

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

<u>Délibération :</u>		N° 2026-019
En exercice : 23		CONSEIL MUNICIPAL
Présents : 22		Élection du maire
Votants : 23		

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le vendredi vingt mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle multifonctions, sous la présidence de Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, doyen d'âge.

Étaient présents (22) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Madame Marie DELVAL ; Monsieur Frédéric BOURY ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Céline FAILLERES ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Ingrid BERJON ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE, Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Jean-Michel CLAIS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (01) :

Monsieur Serge EZDRA a donné pouvoir à Madame Valérie SUREAU.

Secrétaire de séance :

Madame Marie DELVAL

Rapport :

Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, doyen d'âge, président de séance, procède à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- Article L. 2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.* »
- Article L. 2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »
- Article L. 2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.* »
- Article L. 2122-5-2 : « *Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.* »
- Article L. 2122-7 : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Il est alors procédé à l'élection du maire.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2 et L. 2122-7 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ÉLIRE** le maire :
 - Candidat déclaré : Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU
 - Premier tour de scrutin :
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23 (vingt-trois)
 - Nombre de bulletins blancs/nuls : 1 (un)
 - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22 (vingt-deux)
 - Majorité absolue des suffrages exprimés : 12 (douze)
 - A obtenu :
 - Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU : 22 (vingt-deux) voix
 - Est élu maire : Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU.

Le secrétaire de séance,
Marie DELVAL

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 20/03/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	22	N° 2026-020
Votants :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Pour :	23	Détermination du nombre d'adjoint(s) au maire
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le vendredi vingt mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle multifonctions, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (22) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Madame Marie DELVAL ; Monsieur Frédéric BOURY ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Céline FAILLERES ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Ingrid BERJON ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE, Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Jean-Michel CLAIS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (01) :

Monsieur Serge EZDRA a donné pouvoir à Madame Valérie SUREAU.

Secrétaire de séance :

Madame Marie DELVAL

Rapport :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire, procède à la lecture des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales :

- Article L. 2122-1 : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.* »
- Article L. 2122-2 : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

L'effectif légal du Conseil municipal de la commune de La Flotte étant de 23 (vingt-trois), il ne peut y avoir plus de 6 (six) adjoints au maire.

Délibération :

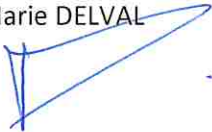
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Entendu le rapport de présentation ;

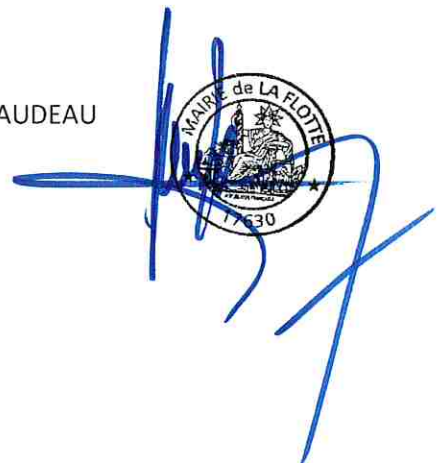
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE FIXER** à 6 (six) le nombre des adjoints de la commune de La Flotte.

Le secrétaire de séance,
Marie DELVAL



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 20/03/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

<u>Délibération</u> :		N° 2026-021
En exercice :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Présents :	22	Élection du/des adjoint(s) au maire
Votants :	23	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le vendredi vingt mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle multifonctions, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (22) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Madame Marie DELVAL ; Monsieur Frédéric BOURY ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Céline FAILLERES ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Ingrid BERJON ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE, Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Jean-Michel CLAIS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (01) :

Monsieur Serge EZDRA a donné pouvoir à Madame Valérie SUREAU.

Secrétaire de séance :

Madame Marie DELVAL

Rapport :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire, procède à la lecture des articles L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-6 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales :

- Article L. 2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »
- Article L. 2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

- Article L. 2122-5-2 : « *« Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.* »
- Article L. 2122-6 : « *Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.* »
- Article L. 2122-7-2 : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Par délibération n° 2026-020, le Conseil municipal a fixé à 6 (six) le nombre des adjoints de la commune de La Flotte.

Il est alors procédé à l'élection des adjoints au maire.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-6 et L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-020 relative à la détermination du nombre des adjoints au maire ;

Entendu le rapport de présentation ;

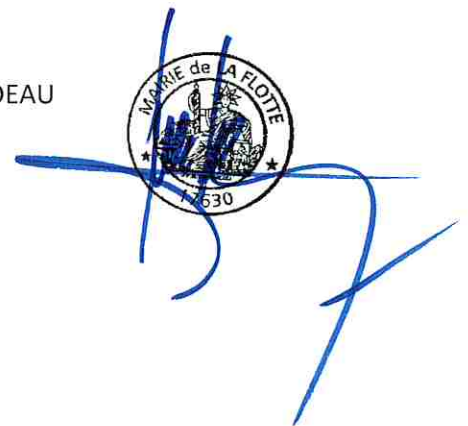
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ÉLIRE** les adjoints au maire :
 - Liste de candidats déclarée :
 - Liste n° 1 : 1^{er} adjoint : Loïc SONDAG, 2^{ème} adjoint : Annie BERGERON ; 3^{ème} adjoint : Lionel LE CORRE ; 4^{ème} adjoint : Armelle LACOMBE ; 5^{ème} adjoint : Claude RIEG ; 6^{ème} adjoint : Valérie SUREAU.
 - Premier tour de scrutin :
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23 (vingt-trois)
 - Nombre de bulletins blancs/nuls : 0 (zéro)
 - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23 (vingt-trois)
 - Majorité absolue des suffrages exprimés : 12 (douze)
 - A obtenu :
 - Liste n° 1 : 1^{er} adjoint : Loïc SONDAG, 2^{ème} adjoint : Annie BERGERON ; 3^{ème} adjoint : Lionel LE CORRE ; 4^{ème} adjoint : Armelle LACOMBE ; 5^{ème} adjoint : Claude RIEG ; 6^{ème} adjoint : Valérie SUREAU : 23 (vingt-trois) voix.
 - Sont élus adjoints au maire : Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint ; Madame Annie BERGERON, deuxième adjointe ; Monsieur Lionel LE CORRE, troisième adjoint ; Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe ; Monsieur Claude RIEG, cinquième adjoint ; Madame Valérie SUREAU, sixième adjointe.

Le secrétaire de séance,
Marie DELVAL



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 20/03/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	22	N° 2026-022
Votants :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Pour :	23	Délégation du Conseil municipal au maire
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le vendredi vingt mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle multifonctions, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (22) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Madame Marie DELVAL ; Monsieur Frédéric BOURY ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Céline FAILLERES ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Ingrid BERJON ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE, Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Jean-Michel CLAIS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (01) :

Monsieur Serge EZDRA a donné pouvoir à Madame Valérie SUREAU.

Secrétaire de séance :

Madame Marie DELVAL

Rapport :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire, expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides pas l'exécutif municipal.

Le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le maire propose alors au Conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant l'intérêt de faciliter et de fluidifier le fonctionnement de l'administration communale ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE CONFIER** au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite unitaire de 100,00 € (cent euros), en cas de situation ponctuelle ou imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant

maximum de 250 000,00 € (deux-cent cinquante-mille euros) par année civile, pour l'ensemble du territoire de la commune.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € (mille euros) ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000,00 € (mille euros) ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000,00 € (cinq-cent-mille euros) par année civile ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite d'un montant maximum de 150 000,00 € (cent cinquante-mille euros) par année civile, pour l'ensemble du territoire de la commune.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximum de 100 000,00 € (cent-mille euros) par année civile, pour l'ensemble du territoire de la commune.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout projet communal et pour tout type d'autorisations d'urbanisme ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

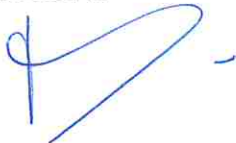
29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100,00 € (cent euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

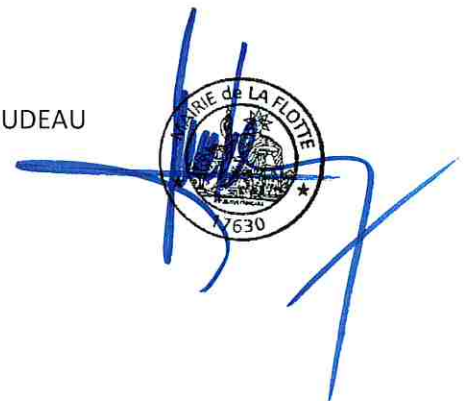
31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;
- **DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Marie DELVAL



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 20/03/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 20 mars 2026

<u>Délibération :</u>		
En exercice :	23	
Présents :	22	N° 2026-023
Votants :	23	CONSEIL MUNICIPAL
Pour :	23	Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
Contre :	00	
Abstention(s) :	00	

L'AN DEUX-MILLE VINGT-SIX, le vendredi vingt mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de La Flotte, salle multifonctions, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire.

Étaient présents (22) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Madame Marie DELVAL ; Monsieur Frédéric BOURY ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Céline FAILLERES ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Ingrid BERJON ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE, Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Jean-Michel CLAIS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (01) :

Monsieur Serge EZDRA a donné pouvoir à Madame Valérie SUREAU.

Secrétaire de séance :

Madame Marie DELVAL

Rapport :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire, informe le Conseil municipal que conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal, de membres élus et de membres nommés.

Les membres élus par le Conseil municipal en son sein le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil municipal ayant la faculté de fixer le nombre de membres élus et de membres nommés, le maire invite ce dernier à se prononcer et propose à cet effet de fixer à 8 (huit) le nombre d'administrateurs élus du CCAS et par conséquent à 8 (huit) le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

Délibération :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport de présentation ;

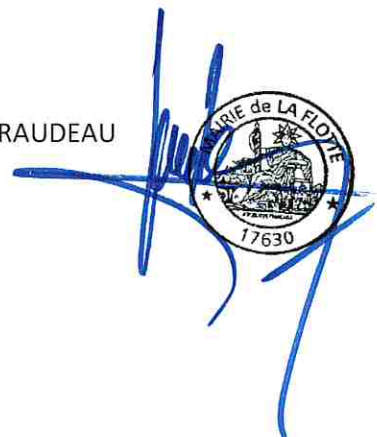
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE FIXER** à 8 (huit) le nombre d'administrateurs élus du Centre Communal d'Action Sociale et à 8 (huit) le nombre d'administrateurs nommés du Centre Communal d'Action Sociale.

Le secrétaire de séance,
Marie DELVAL



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 20/03/2026
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...
Et de l'affichage le ...